



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV

CAJ/XIII/8

ORIGINAL: français

DATE: 1er août 1984

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

COMITE ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Treizième session
Genève, 4 et 5 avril 1984

COMPTE RENDU

adopté par le ComitéOuverture de la session

1. Le Comité administratif et juridique (ci-après dénommé "le Comité") a tenu sa treizième session les 4 et 5 avril 1984. La liste des participants figure à l'annexe I du présent document.
2. La session est ouverte par M. M. Heuver (Pays-Bas), président du Comité, qui souhaite la bienvenue aux participants.

Adoption de l'ordre du jour

3. Le Comité adopte l'ordre du jour tel qu'il figure dans le document CAJ/XIII/1.

Adoption du compte rendu de la douzième session du Comité

4. Le Comité adopte le compte rendu de sa douzième session sur la base du projet, après avoir approuvé quelques modifications mineures. La version finale du compte rendu figure dans le document CAJ/XII/8.

Intentions des Etats membres quant à la modification de leur législation sur la protection des obtentions végétales

5. Le représentant de la Belgique fait savoir que les taxes perçues pour l'examen des variétés ont été augmentées à compter du 29 mars 1984.
6. Le représentant du Danemark fait savoir que le comité mis en place par le Ministère de l'agriculture pour examiner la revision de la loi sur la protection des obtentions végétales s'est réuni récemment. D'autre part, deux problèmes préoccupent actuellement les milieux intéressés, principalement les producteurs de l'horticulture :
 - i) le fait que les producteurs se voient proposer des contrats les obligeant aussi à payer des redevances pour des variétés non protégées mais faisant l'objet d'une marque de fabrique ou de commerce;
 - ii) le fait que les Etats membres ne protègent pas tous telle ou telle espèce, ce qui entraîne une distorsion de la concurrence au niveau international.

7. En ce qui concerne le premier problème, le représentant du Danemark indique que les autorités danoises examineront éventuellement l'opportunité d'interdire la pratique en cause. Le Secrétaire général adjoint fait savoir que le problème a également été soulevé au sein du Comité de la protection des obtentions végétales de l'Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH) lors de sa réunion tenue à Berlin les 27 et 28 janvier 1984. Certains producteurs se sont aussi élevés à cette occasion contre les contrats portant sur plusieurs variétés ou sur des variétés non encore protégées. Le comité de l'AIPH a étudié la possibilité d'établir un contrat type et a décidé à cet égard de tenir une réunion commune avec la CIOPORA. Celle-ci a eu lieu à Paris le 9 mars 1984, mais n'a débouché sur aucun résultat. Il a été estimé lors de cette réunion que l'UPOV devrait examiner la question des contrats entre obtenteurs et producteurs. Le Comité convient que, pour le moment, l'UPOV devrait se borner à suivre attentivement l'évolution en la matière.

8. En ce qui concerne le deuxième problème, il est décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session un point intitulé "harmonisation des listes d'espèces protégées". Il est signalé par ailleurs que le fait qu'une espèce soit couverte par le système de protection des obtentions végétales dans deux Etats membres n'implique pas que l'obtenteur d'une variété demandera la protection dans ces deux Etats, ni qu'il y concédera des licences aux mêmes conditions, de sorte qu'une distorsion de la concurrence fondée sur la politique commerciale de l'obtenteur reste tout à fait possible.

9. Le représentant de l'Irlande annonce qu'une extension de la protection au colza, au dactyle, à la féverole, à la fléole des prés, au pois fourrager, au ray-grass hybride et au ray-grass d'Italie est en préparation.

10. Le représentant de l'Italie fait savoir que le Parlement de son pays autorisera prochainement la ratification de l'Acte de 1978 de la Convention et la modification conséquente de la législation sur la protection des obtentions végétales. D'autre part, le Ministère de l'agriculture a l'intention de proposer l'abandon du système actuel fondé sur un aménagement de la législation sur les brevets et l'adoption d'un système particulier pour la protection des obtentions végétales analogue à celui en vigueur dans la majorité des Etats membres de l'UPOV.

11. Le représentant du Japon rappelle que les autorités japonaises envisagent une extension de la liste des genres et espèces protégés mais se heurtent au problème du choix des nouveaux genres et espèces compte tenu des limitations imposées par la charge de travail des services d'examen.

12. Le représentant des Pays-Bas annonce qu'avec effet au 1er avril 1984, la protection a été étendue aux cactus de Noël et de Pâques, au cotoneaster, au fusain, à l'impatiante, au mahonia, au panicaut et à la potentille. En outre, la protection prévue auparavant pour le chrysanthème et l'oeillet des fleuristes a été étendue à l'ensemble des genres concernés.

13. Le représentant du Royaume-Uni fait savoir qu'une extension de la protection à Choisy, Crocosmia, Curtonus, Euphorbia pulcherrima, Fragaria ornamental, Gerbera, Nerine, Ribes partim (groseille rouge), Rubus et hybrides de Rubus et Zygocactus (et aux genres voisins) est en préparation.

Evaluation des résultats de la réunion des 9 et 10 novembre 1983 avec les organisations internationales

14. Le débat se déroule sur la base des documents CAJ/XIII/2 et IOM/I/11 Rev.

a. Discussion générale

15. Il est constaté que les discussions lors de la réunion avec les organisations internationales n'ont pas été très ouvertes. Le Comité estime en conséquence qu'il convient de proposer au Conseil que les futures réunions de ce genre revêtent la forme d'une discussion entre représentants des Etats membres et de l'UPOV et représentants des organisations internationales, et non plus la forme d'une audition.

16. Le représentant de la Suisse est d'avis que l'on éviterait beaucoup de travail si l'on invitait régulièrement les organisations professionnelles internationales à participer aux sessions des organes de l'UPOV au lieu de convoquer une réunion particulière tous les ans ou tous les deux ans. Il est rappelé à cet égard que certains Etats sont fermement opposés à une telle participation.

b. Ecart minimum entre les variétés

17. Il est estimé que la conclusion générale que l'on peut tirer de la réunion avec les organisations internationales est qu'il peut y avoir des problèmes, mais que ceux-ci doivent en tout état de cause être résolus espèce par espèce.

18. Le Comité estime que les questions 3 à 8, 10 et 13 posées dans le document CAJ/XIII/2 sont de nature principalement technique et doivent par conséquent être examinées par le Comité technique. Les questions 6 et 7 comportent toutefois une importante composante juridique et seront examinées par le Comité sur la base des conclusions du Comité technique.

19. Question 1.- Le Comité estime que les notions utilisées dans la Convention pour décrire les écarts minimaux, en particulier dans la disposition selon laquelle "la variété doit pouvoir être nettement distinguée par un ou plusieurs caractères importants de toute autre variété dont l'existence, au moment où la protection est demandée, est notoirement connue", ne requièrent pas une interprétation différente de celle qui est actuellement admise, ni une interprétation plus précise.

20. Question 2.- Le Comité estime qu'il convient de s'en tenir à la conception selon laquelle un caractère doit être considéré comme "important" dès lors qu'il est "important pour distinguer une variété d'une autre", qu'il constitue ou non, par ailleurs, un caractère fonctionnel. Il appartient toutefois au Comité technique de déterminer si les considérations figurant au paragraphe 9 du document IOM/I/3 doivent être confirmées ou modifiées.

21. Il est signalé que l'opinion selon laquelle les auteurs de la Convention pensaient aux "caractères importants pour la valeur économique de la variété" en retenant l'expression "caractères importants" (voir au paragraphe 15 du document IOM/I/11 Rev.) n'est pas fondée. Toutefois, les Actes de la Conférence diplomatique de 1957-1961 ne sont pas très explicites sur cette question.

22. Question 9.- Il est indiqué que si l'exclusion des hybrides de la protection peut être une solution technique, elle se heurte à des obstacles juridiques dans certains Etats, notamment à l'article 2.2) de la Convention de 1961, lequel englobe les hybrides dans la définition du mot variété au sens de la Convention.

23. Question 11.- Cette question est du ressort des organes techniques de l'UPOV. Néanmoins, le Comité considère que des réunions avec les obtenteurs travaillant sur telle ou telle espèce, organisées par les services chargés de l'examen sur les lieux mêmes de l'examen, à l'image de celle qui a eu lieu en République fédérale d'Allemagne pour le bégonia élatior, sont préférables à une participation des obtenteurs aux sessions des groupes de travail techniques.

24. Question 12.- Il est souligné que le texte de la Convention ne permet pas de donner à l'obtenteur un "droit de suite" sur les mutations qui dérivent de sa variété : tout mutant peut être protégé en faveur de la personne qui l'a obtenu ou découvert, indépendamment de l'importance du travail d'obtention fourni, s'il se distingue nettement des autres variétés - et notamment de la variété mère - par un ou plusieurs caractères importants. En fait, le problème en discussion n'est pas tellement celui des mutations mais celui des écarts minimaux, et, par conséquent, des solutions au moins partielles peuvent être trouvées dans un consensus au sujet de ces écarts. Il est rappelé par ailleurs que d'aucuns tentent de résoudre le problème par la voie contractuelle, mais que cette voie se heurte à des obstacles juridiques dans certains Etats. En outre, les producteurs sont opposés à cette solution, ainsi que l'ont montré les récentes discussions entre représentants de l'AIPH et représentants de la CIOFORA.

c. Coopération internationale

25. Question 14.- Le Comité estime que le réalisme commande de poursuivre la politique actuelle qui consiste à conclure des accords bilatéraux de coopération en matière d'examen sur la base d'un accord type de l'UPOV.

26. Question 15.- Le Comité considère qu'une position générale ne peut pas être prise au niveau international sur la question de savoir si un obtenteur a le droit de demander un examen purement national en lieu et place d'un examen effectué par un autre Etat dans le cadre de la coopération. En effet, cette question dépend du droit national, de la situation du point de vue de l'examen (certains Etats n'effectuent pas ou plus l'examen pour certaines espèces) et éventuellement des circonstances du cas particulier.

27. Question 16.- Il est estimé que le délai de quatre ans prévu par l'article 12.3) de la Convention pour la fourniture des documents complémentaires et du matériel ne constitue pas une entrave à la coopération internationale. En effet, il n'existe que si de tels documents et un tel matériel sont nécessaires et il n'emporte pas le droit, en faveur de l'obteneur, de faire ajourner la décision sur sa demande.

28. Question 17.- Il est constaté que le remplacement du réseau d'accords bilatéraux par un accord multilatéral se heurte à certains problèmes tenant notamment aux différences qui existent entre les accords actuels. L'institution d'un dépôt de demande centralisé devra par contre être envisagée dès que possible. Enfin, la délivrance d'un titre de protection par un Etat pour plus d'un Etat et la reconnaissance automatique des titres délivrés dans un autre Etat apparaissent problématiques et ne semblent pas apporter beaucoup d'avantages supplémentaires par rapport à un dépôt et un examen centralisés. Ces possibilités peuvent toutefois se révéler intéressantes pour de petits pays, tel le Luxembourg, auquel elles ont d'ailleurs été proposées.

29. Question 18.- Il est expliqué que la question a été posée en raison notamment de l'extension de l'Union. Celle-ci regroupe maintenant des Etats des cinq continents, qui sont soumis à des conditions climatiques très différentes et dont certains sont au surplus membres d'unions économiques régionales. Il existe par conséquent des domaines qui se prêtent bien à des initiatives et des activités au sein de groupes restreints d'Etats membres. A cet égard, trois considérations sont émises :

i) Il est préférable que les problèmes du ressort de la protection des obtentions végétales soient étudiés dans le cadre de l'UPOV, même lorsque ces problèmes se posent aussi dans d'autres domaines, comme cela est le cas pour l'examen de la distinction, de l'homogénéité et de la stabilité des variétés (qui est aussi effectué aux fins de l'inscription aux catalogues nationaux des variétés admises à la commercialisation). En effet, l'UPOV permet une meilleure consultation de l'ensemble des Etats membres et une meilleure coordination entre eux que des forums plus restreints ou à compétences plus générales.

ii) Rien ne s'oppose à la constitution de groupes restreints d'Etats ayant les mêmes préoccupations. Au contraire, les articles 29 et 30.2) de la Convention prévoient la conclusion d'arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales et d'accords particuliers en vue de l'utilisation en commun des services chargés de l'examen des variétés. Il est toutefois essentiel que ces groupes informent les autres Etats de leurs projets de manière à leur permettre de s'y associer dans les meilleures conditions s'ils le désirent, étant donné qu'il est plus facile de modifier un projet qu'une décision ou un texte final, si le besoin s'en fait sentir.

iii) Il ne paraît pas absolument nécessaire d'instituer de nouveaux groupes restreints. Une solution plus avantageuse consisterait à établir pour les sessions des organes de l'Union des ordres du jour regroupant les questions qui présentent un intérêt particulier pour certains Etats. Cela permettrait aux divers Etats, et notamment à ceux qui sont éloignés du siège de l'UPOV ou du lieu de réunion de l'organe en cause, de décider plus facilement de l'opportunité de se faire représenter à la réunion et, partant, de participer plus activement et plus efficacement aux travaux de l'Union.

30. Question 19.- Il est souligné qu'il est tout à fait légitime et même souhaitable qu'une organisation examine les projets des autres organisations dans la mesure où, évidemment, ces projets la concernent aussi. Ainsi, on peut regretter que l'UPOV n'ait pas tenté d'établir un point de vue commun sur les

récentes propositions de la FAO relatives aux ressources génétiques, en ce qui concerne leurs liens avec la protection des obtentions végétales.

d. Recommandations de l'UPOV relatives aux dénominations variétales

31. Question 20.- Les conclusions générales que l'on peut tirer de la réunion avec les organisations internationales sont que les points de vue exprimés par les organisations d'obteneurs ne sont pas nouveaux et que par conséquent toute discussion ne serait qu'une répétition. Toutefois, il a semblé que ces organisations, ou du moins la majorité d'entre elles, n'étaient pas opposées au principe de l'établissement de recommandations mais critiquaient certains points, à leurs yeux trop rigides, du texte qui leur était soumis. D'autre part, les remarques faites par l'AIPH montrent clairement qu'une forme ou une autre de recommandations est nécessaire dans l'intérêt des utilisateurs de variétés. Ceci étant, le Comité convient que parmi les différentes solutions qui s'offrent (maintien des anciens Principes directeurs pour les dénominations variétales, application du Code international de nomenclature des plantes cultivées, nouvelles recommandations), un texte fondé sur les Recommandations relatives aux dénominations variétales est le mieux à même de concilier les besoins et les intérêts des uns et des autres.

32. Questions 22 et 23.- Le Comité convient de charger un comité de rédaction composé de MM. Espenhain (Danemark), Kunhardt (République fédérale d'Allemagne) et Schneider (Président de la Commission internationale de nomenclature des plantes cultivées) et du Bureau de l'Union de la mise au point des Recommandations relatives aux dénominations variétales en vue de leur soumission au Conseil pour adoption.

33. Question 24.- Les documents reproduits aux annexes II et III du présent compte rendu ont été distribués en séance afin de préciser le système d'enregistrement des variétés préconisé par la CIOFORA. Le Comité ne voit pas la nécessité d'examiner ce système mais convient de l'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session si le besoin s'en fait sentir.

e. Suite à donner à la documentation relative à la réunion avec les organisations internationales

34. Le Comité est d'avis que la documentation relative à la réunion avec les organisations internationales devrait faire l'objet, pour le moment du moins, en attendant une éventuelle décision du Conseil en la matière, d'une diffusion restreinte aux services officiels et aux participants à la réunion. D'autre part, le Bureau de l'Union est prié d'informer les organisations intéressées de la procédure selon laquelle il sera donné suite aux travaux de ladite réunion.

Biotechnologies et protection des obtentions végétales

35. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/XIII/3. Un compte rendu détaillé en est donné ci-après étant donné que, d'une part, la question à l'étude a été inscrite à l'ordre du jour de la présente session principalement afin de permettre une bonne préparation du symposium qui se tiendra le 17 octobre 1984 à l'occasion de la dix-huitième session du Conseil et que, d'autre part, il a été demandé que certaines interventions soient consignées dans le compte rendu.

36. En introduisant le document CAJ/XIII/3, le Secrétaire général adjoint souligne que les méthodes, techniques et procédés ressortissant aux biotechnologies qui présentent un intérêt particulier dans le cadre de ce point de l'ordre du jour sont ceux qui sont ou seront utilisés pour la création de nouvelles plantes et qui se substitueront aux méthodes classiques de l'amélioration des plantes ou viendront en complément de celles-ci. Du point de vue de la protection juridique, la constatation primordiale à faire est que le système fondé sur la Convention UPOV est ouvert à toutes les variétés nouvelles, quelle que soit la voie - classique ou relevant du génie génétique - suivie pour les obtenir. Cependant, il semble que certains milieux, et notamment ceux qui mettent au point les nouvelles techniques du génie génétique, ne se satisfassent pas de ce type de protection qui ne s'applique qu'au produit, et

souhaitent faire protéger les techniques en cause par des brevets industriels, en l'occurrence des brevets de procédé. Ceux-ci assurent une protection moins efficace que les brevets de produit ou, dans la cas à l'étude ici, les certificats de protection d'une obtention végétale (ou les brevets de plantes). En effet, le brevet de produit couvre celui-ci quel que soit son mode de fabrication et son utilisation, alors que le brevet de procédé ne couvre que le procédé et les produits issus directement de ce procédé, mais non les produits identiques obtenus selon un autre mode de fabrication. Néanmoins, le brevet de procédé a un spectre plus large puisqu'il est susceptible de s'appliquer à plusieurs espèces végétales. Compte tenu du fait que les procédés classiques d'amélioration des plantes ne sont en général pas brevetables, on peut donc craindre que l'évolution en matière de génie génétique donne lieu, au moins, à des tentatives d'étendre le domaine d'application du système des brevets au détriment du système particulier de la protection des obtentions végétales.

37. Dans le passé, le législateur a établi une frontière entre les deux systèmes. Dans la Convention UPOV, elle fait l'objet de l'article 2.2). Dans nombre de traités internationaux et de législations nationales sur les brevets, elle revêt la forme d'une exclusion de la brevetabilité :

i) des variétés végétales;

ii) des races animales (notamment parce qu'à l'époque où cette exclusion a été introduite, on envisageait l'instauration d'un système particulier de protection des races animales comparable au système appliqué aux variétés végétales et dont l'archétype est la Convention UPOV);

iii) des procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux et d'animaux (notamment pour éviter une protection indirecte des variétés végétales et des races animales, par l'intermédiaire de brevets de procédé).

En même temps, cette exclusion a été assortie d'une exception en faveur des procédés microbiologiques et des produits de ces procédés en raison de l'intérêt croissant des micro-organismes pour l'industrie pharmaceutique, donc pour un milieu très différent de celui de l'agriculture auquel s'adresse le système particulier de protection des obtentions végétales.

38. La netteté de la frontière est discutable. Ainsi, il est possible, au moins théoriquement, que des brevets soient délivrés dans le domaine de l'amélioration des plantes ou des domaines adjacents, à savoir pour des procédés non essentiellement biologiques et pour des procédés microbiologiques. Or les possibilités se multiplient avec les progrès du génie génétique. En outre, ces progrès, réalisés ou espérés, ont amené certains auteurs juridiques à contester l'exclusion de la brevetabilité mentionnée précédemment et à demander son abolition au motif que les inconvénients que l'on avait entrevus dans la double protection (par un brevet et un certificat de protection d'une obtention végétale) avaient été exagérés et que l'exclusion de la brevetabilité freine la créativité dans le domaine des biotechnologies.

39. Cette évolution paraît dangereuse et, à tout le moins, injustifiée pour les raisons suivantes :

i) Le système de protection des obtentions végétales est spécialement adapté aux besoins de l'amélioration des plantes. Le système des brevets industriels n'est en général pas adapté; dans le passé, il n'a pas fonctionné de façon satisfaisante pour ce domaine, et rien ne permet de prédire qu'il pourra le faire à l'avenir, et ce pour une partie seulement de ce domaine, celle qui est fondée sur le génie génétique.

ii) Le système des brevets ne contient pas les dispositions inscrites dans le système particulier de protection pour tenir compte de l'intérêt public, notamment la limitation de l'étendue de la protection au matériel de reproduction ou de multiplication (sauf exception) et le droit d'utiliser librement une variété protégée comme source initiale de variation pour la création d'autres variétés.

Par conséquent, il apparaît raisonnable de délimiter les domaines de compétence des deux systèmes en cause de façon à éviter les chevauchements, et, tout compte fait, de maintenir la délimitation existante.

40. A cet égard, la première mesure qui s'impose est que les services de la protection des obtentions végétales maintiennent des relations étroites avec les offices des brevets. Ces relations ont déjà été nouées dans certains Etats. Elles sont surtout nécessaires du fait que ces offices sont confrontés,

ou le seront dans le proche avenir, à des demandes de brevet portant sur un domaine de la technique pour lequel leur documentation est insuffisante. Mais il conviendra aussi d'examiner au cours de la présente session ou à une autre occasion s'il n'est pas devenu nécessaire de défendre la situation juridique actuelle, c'est-à-dire la délimitation des domaines de compétence des deux systèmes.

41. Le Président rappelle que la question des biotechnologies et de leur incidence sur la protection des obtentions végétales a déjà été examinée aux Pays-Bas par un groupe de travail composé d'experts, tant du secteur public que du secteur privé, du droit des brevets, du droit de la protection des obtentions végétales, de l'amélioration des plantes et des biotechnologies. Il constate que jusqu'à présent les méthodes d'amélioration des plantes ont rarement fait l'objet de brevets, mais se dit certain qu'il en sera accordé à l'avenir, de sorte qu'il pourra y avoir des cas de conflit entre les deux systèmes de protection. Néanmoins, il n'est pas certain que les problèmes seront aussi graves que ne le prévoit le Bureau de l'Union. En tout état de cause, les deux systèmes de protection continueront à exister - et à coexister - à l'avenir. Aussi, il n'y a pas lieu que les experts de l'UPOV examinent de façon approfondie le système des brevets, pour lequel il existe des spécialistes; l'UPOV devrait simplement suivre de près l'évolution en la matière.

42. Par contre, il arrivera un moment où l'homme pourra fabriquer des gènes et les introduire dans des plantes. C'est à ce moment-là que des conflits surgiront entre le système des brevets et le système particulier de protection des obtentions végétales, lorsque le créateur de ces gènes en demandera la protection par brevet à titre de substance. A cet égard, il est essentiel de sauvegarder le principe retenu dans le système particulier de protection dans l'intérêt de la poursuite des travaux d'amélioration des plantes, selon lequel une variété peut être utilisée librement comme source initiale de variation.

43. M. Skov (Danemark), rejoint en cela par plusieurs autres représentants, félicite le Bureau de l'Union du document qui est à la base de la présente discussion. Il fait savoir au Comité que le Ministre de l'intérieur du Danemark a établi un groupe de travail chargé d'examiner les incidences du génie génétique. Ce groupe devra passer en revue la législation existante et proposer de nouveaux textes, principalement en rapport avec les dangers des manipulations génétiques en laboratoire ou dans la nature.

44. M. Skov a déjà fait part de ses préoccupations au président de ce groupe de travail et au représentant du Ministère de l'agriculture au sein de ce groupe en ce qui concerne le génie génétique appliqué à l'amélioration des plantes. Ces préoccupations rejoignent précisément celles exprimées par le Secrétaire général adjoint. Elles portent principalement sur une violation éventuelle du principe énoncé à l'article 2.2) de la Convention, le risque de blocage de l'amélioration des plantes et la possibilité que le titulaire d'un brevet puisse contrôler toutes les activités de production fondées sur une variété couverte par ce brevet.

45. Enfin, M. Skov estime qu'il serait souhaitable que les membres de ce groupe de travail et des fonctionnaires de l'Office des brevets assistent au prochain symposium de l'UPOV et disposent d'informations détaillées sur la question à l'étude ici.

46. M. Gfeller (Suisse) considère que le document CAJ/XIII/3 et l'introduction orale du Secrétaire général adjoint devraient s'adresser essentiellement aux spécialistes du droit des brevets. Il demande s'il ne serait pas possible de les communiquer à ces spécialistes, par exemple à l'occasion de la session de l'un des organes de l'OMPI ou par les soins du Bureau international de l'OMPI.

47. Le Secrétaire général adjoint est d'avis que le Bureau de l'Union ne peut que prendre note de ce vœu, n'étant pas maître de l'ordre du jour des sessions des organes de l'OMPI. Néanmoins, le Bureau devrait s'efforcer de faire connaître l'avis des experts de l'UPOV.

48. Le Président pense qu'il appartient principalement aux experts des Etats membres d'informer les offices des brevets respectifs. Ainsi, aux Pays-Bas, le groupe de travail mentionné précédemment permet cette information.

49. M. Rigot (Belgique) constate qu'avec les biotechnologies on aborde un problème important en lui-même et pour l'avenir de l'UPOV. En ce qui concerne l'information des spécialistes des brevets, il pense que des contacts devraient pouvoir être pris entre les Bureaux de l'UPOV et de l'OMPI et que certains problèmes pourraient éventuellement être résolus déjà à ce niveau. D'autre part, comme cela a été suggéré par le Président, les experts des Etats membres devraient mettre leurs offices des brevets au courant des problèmes.

50. En Belgique, les chercheurs qui utilisent les techniques du génie génétique pour l'amélioration des plantes estiment que la protection doit être recherchée pour les résultats des travaux, notamment les nouvelles variétés, et non pour les moyens qu'ils utilisent pour obtenir ces résultats. Au demeurant, il conviendrait de sérier les problèmes et de s'interroger d'abord si, véritablement, les méthodes utilisées pour créer de nouvelles plantes sont brevetables. D'autre part, au cas où elles le seraient, on devrait se demander s'il y a vraiment des possibilités de contrôler l'utilisation qui en est faite dans un laboratoire. Au premier abord, ces possibilités paraissent insuffisantes, de sorte que la protection conférée par le brevet ne serait pas efficace.

51. M. Kämpf (Suisse) insiste tout d'abord sur la nécessité de relations suivies entre les services de la protection des obtentions végétales et les offices des brevets et des marques, non seulement en ce qui concerne la question à l'étude ici mais aussi pour d'autres telles que les relations entre les marques de fabrique ou de commerce et les dénominations variétales. Il fait savoir ensuite que l'Office de la propriété intellectuelle de la Suisse n'a pas rencontré beaucoup de problèmes de délimitation du domaine d'application de la loi sur les brevets. Celle-ci contient à l'heure actuelle la disposition qui exclut de la brevetabilité certains domaines de la biologie et que le Secrétaire général adjoint a décrite dans son exposé liminaire. Cette disposition a été interprétée de façon constante dans le sens que les organismes vivants ne sont pas brevetables en tant que tels et les autorités suisses sont d'avis que tel était l'intention de ceux qui l'ont rédigée. Grâce à cette interprétation, la délimitation des domaines d'application de la loi sur les brevets et de la loi sur la protection des obtentions végétales est très nette. D'autre part, avant l'introduction de la loi sur la protection des obtentions végétales, des demandes de brevet avaient été déposées de temps à autre pour des nouveautés végétales, mais n'ont jamais donné lieu à la délivrance du titre. La raison en est que le Tribunal fédéral a estimé que les nouveautés végétales n'étaient pas brevetables parce que les inventions ressortissant à ce domaine ne satisfont pas à l'un des principes fondamentaux du droit des brevets, à savoir qu'elles ne sont pas reproductibles ou ne le sont pas avec une probabilité suffisante de succès.

52. M. Tsuchiyama (Japon), constatant que les nouvelles variétés issues du génie génétique peuvent être protégées adéquatement selon le système particulier de protection des obtentions végétales, en particulier en comparaison avec les possibilités offertes par le système des brevets industriels, fait part des observations préliminaires suivantes :

i) La protection des nouvelles variétés, en tant que telles, selon le système des brevets soulève un certain nombre de problèmes. Il faut notamment garder à l'esprit le fait que le système particulier de protection des obtentions végétales repose sur un équilibre entre les besoins de la protection des obtentions végétales et ceux du développement de l'agriculture. La nécessité de cet équilibre a été reconnue dans de nombreux pays et il y a lieu de croire que de nombreux autres pays en feront autant. L'avènement de variétés créées selon des procédés biotechnologiques ne paraît pas modifier cet état de fait. En effet, le système particulier permet de protéger toutes les variétés, quelle que soit la voie suivie pour les obtenir; il s'applique donc naturellement aux variétés créées selon des procédés biotechnologiques.

ii) S'agissant des techniques de culture des cellules et des tissus, de fusion des protoplastes ou de recombinaison génétique, on peut admettre qu'un brevet peut être délivré pour une technique qui constitue un réel progrès par rapport aux techniques connues. Toutefois, il y a lieu de tenir compte de ce qui suit : en admettant qu'une méthode de création variétale soit brevetable, le brevet ne devrait pas s'étendre aux plantes multipliées; un brevet portant sur une méthode de reproduction ou de multiplication ne peut pas s'étendre aux plantes reproduites ou multipliées selon d'autres méthodes, et notamment les méthodes classiques.

iii) Il est douteux que des gènes ou des cellules, en tant que tels, puissent faire l'objet de brevets. En admettant que cela soit le cas, il y a

lieu d'admettre que le brevet ne peut pas s'étendre à une plante contenant ces gènes ou ces cellules.

iv) En fonction des modifications que les biotechnologies pourront apporter aux méthodes de reproduction ou de multiplication, il pourra se révéler utile d'améliorer la protection conférée par le système particulier de protection des obtentions végétales, celui-ci présentant à cet égard la souplesse nécessaire.

53. M. Obst (Commission des Communautés européennes) fait savoir que la question des biotechnologies est devenue un thème de discussion important au sein des Communautés européennes, non seulement afin d'examiner les problèmes qui se posent mais aussi afin de promouvoir le développement des biotechnologies dans les Communautés européennes. Les débats principaux ne sont pas conduits dans le cadre de la direction générale de l'agriculture, à laquelle M. Obst est attaché. Néanmoins, M. Obst croit pouvoir constater que les experts des biotechnologies disent et écrivent peu sur ce sujet et que ceux qui disent et écrivent sur ce sujet ne le possèdent pas vraiment. A cet égard, le document CAJ/XIII/3 constitue selon lui une notable exception.

54. M. Obst poursuit en disant qu'il a été chargé par la direction générale compétente de lire la déclaration suivante :

"Le Conseil des Communautés européennes a chargé la Commission d'élaborer des propositions en vue de promouvoir l'utilisation des biotechnologies au sein des Communautés. La Commission procède à des études touchant les divers domaines concernés. Celles-ci portent aussi sur la question de la brevetabilité des procédés et des produits des biotechnologies et, nécessairement, sur la question de la délimitation du domaine des brevets par rapport aux autres formes de protection, y compris le droit d'obtenteur. S'agissant des activités menées au niveau international [par exemple par l'OCDE] et de l'élaboration d'éventuelles propositions en vue de faciliter l'obtention de brevets, la Commission fera participer les Etats membres des Communautés à ses travaux en temps utile."

55. M. Schlosser (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que son pays fait partie du petit nombre de ceux qui estiment que le système des brevets fonctionne de façon satisfaisante pour la protection des plantes. S'agissant de la question posée précédemment de la brevetabilité des méthodes d'amélioration des plantes, les Etats-Unis d'Amérique accordent des brevets pour ces méthodes, et aucun problème ne s'est posé jusqu'à présent à cet égard. D'autre part, cette pratique ne s'est pas révélée préjudiciable à la protection des plantes en tant que telles. Evidemment, il est difficile de prédire quelle sera l'évolution de la législation des Etats-Unis d'Amérique pour un domaine aussi vital et hautement technique que l'amélioration des plantes et le génie génétique.

56. En ce qui concerne la brevetabilité des gènes, il semble à M. Schlosser que les gènes sont des substances chimiques et que par conséquent un office des brevets qui délivre des brevets pour des substances chimiques agirait de façon inconséquente s'il refusait d'en délivrer pour des gènes en l'absence d'une disposition législative spéciale. Comme le Président, il pense qu'il s'agit là d'un domaine pouvant créer des problèmes à l'avenir.

57. M. Jackman (Nouvelle-Zélande) rappelle qu'il est tout à fait raisonnable que les gouvernements s'efforcent de créer un environnement permettant le progrès des biotechnologies. Si l'une des contraintes est que l'inventeur dans ce domaine n'a pas un accès satisfaisant à la protection, il leur appartient d'y remédier. L'UPOV est directement concernée par les biotechnologies lorsqu'elles sont appliquées à l'amélioration des plantes. Aussi, tout en se devant d'adopter une attitude favorable aux biotechnologies, il est légitime pour l'UPOV de faire part de ses préoccupations éventuelles dans cette circonstance. Il se trouve qu'elle en a. L'une d'elles se rapporte au fait, mis en évidence lors du symposium organisé par l'UPOV en 1982, qu'il serait possible de faire breveter un gène mutant dans certains pays. L'éventualité que quelqu'un puisse s'approprier ou prendre le contrôle d'une chose essentiellement de la nature pose des problèmes d'éthique pour de nombreux représentants de l'UPOV, et ce fait ne peut être gardé sous silence. Il s'agit là de la question principale qui devrait retenir l'attention de l'UPOV.

58. Le Président partage le point de vue de M. Jackman. Il lui semble que l'UPOV ne devrait intervenir qu'en cas de conflit avec le système de la protection des obtentions végétales.

59. M. Fikkert (Pays-Bas) fait savoir que le groupe de travail mentionné précédemment par le Président est sur le point de publier ses conclusions et recommandations et qu'il est envisagé de traduire le rapport au moins en anglais de façon à permettre une plus large diffusion. Il rappelle que le problème principal qui a été entrevu réside dans la protection par brevet de gènes qui seront ensuite introduits dans des plantes. Par contre, le fait que de nouvelles méthodes de création variétale puissent être brevetables n'est pas une source de problèmes. En effet, il semble qu'un brevet délivré pour une telle méthode ne puisse couvrir que la première plante créée selon cette méthode et que toute plante dérivée par reproduction ou multiplication échappe au brevet. Quoi qu'il en soit, les sélectionneurs devront s'accomoder de cette perspective, même si cela pourra leur paraître dur.

60. En ce qui concerne la disposition de la législation sur les brevets de beaucoup d'Etats excluant les races animales et les variétés végétales de la brevetabilité, M. Fikkert signale que certains l'interprètent comme n'excluant pas les genres et les espèces de la brevetabilité.

61. M. Kämpf (Suisse) rappelle que la Suisse interprète cette disposition comme excluant tout organisme vivant de la brevetabilité, et par voie de conséquence les genres et espèces. La délimitation est donc nette. Par contre, elle ne l'est pas avec la disposition excluant de la brevetabilité les "procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux". En effet, lorsqu'on intervient par des moyens techniques dans un procédé biologique, il y a lieu de déterminer s'il reste ou non "essentiellement biologique".

62. M. Hutin (France) demande si, en parlant de brevetabilité des gènes, on pose comme postulat qu'il existe des gènes en dehors du milieu dans lequel ils jouent leur rôle de support de l'information génétique. Il lui semble qu'un gène isolé, sorti de ce milieu, n'est rien moins qu'une association chimique inerte.

63. M. Schlosser (Etats-Unis d'Amérique) répond que M. Hutin vient de toucher le noeud du problème : si le gène isolé est bien un composé chimique inerte, il pourrait être brevetable dans les mêmes conditions que les autres substances chimiques. On pourrait s'interroger si, par principe, la matière vivante doit être brevetable ou non et éventuellement adapter la législation. En fait, l'Office des brevets et des marques a déjà délivré des brevets pour des micro-organismes - comme les offices de certains autres Etats membres - et il pourrait s'avérer difficile pour certains de distinguer, du moins du point de vue du droit des brevets, les micro-organismes des plantes.

64. Répondant à une question du Secrétaire général adjoint, M. Schlosser indique que le code général des brevets ne dit rien de particulier sur la portée de la protection dans le cas des micro-organismes et des autres organismes vivants. A son avis, un brevet portant sur un procédé ne couvrirait pas le produit fabriqué à l'aide de ce procédé. On peut aussi se demander si la doctrine des équivalents s'applique également au domaine du vivant.

65. M. Skov (Danemark) souligne encore une fois qu'il est primordial qu'aussi une variété brevetée puisse être utilisée librement comme source initiale de variation pour les travaux d'amélioration des plantes. Il rappelle à cet égard que de nombreux gouvernements ont souscrit, au sein de la FAO, à une résolution contenant un engagement relatif au libre accès aux ressources génétiques.

Notion de nouveauté dans le cas des hybrides et de leurs lignées parentales

66. Le Comité prend note, après un bref échange de vues, des renseignements figurant dans le document CAJ/XIII/4 et ses additifs (d'autres renseignements, obtenus peu avant la session, sont reproduits à l'annexe IV du présent document). Il ressort de cet échange de vues que le problème posé est pour les uns du ressort de l'interprétation de la législation nationale et pour les autres une question de fond, qui est de savoir comment une lignée perd sa nouveauté en cas d'utilisation directe et s'il y a une lacune dans la Convention qu'il conviendrait éventuellement de combler.

Projet pilote en matière d'examen des dénominations variétales proposées

67. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/XIII/5.

68. Le Comité remercie les délégations de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni de leurs propositions et de leur intention d'assurer l'exécution du projet pilote, dont les points suivants sont décidés :

i) Le projet portera sur un examen complet de la dénomination proposée, dans les limites des possibilités pratiques du service d'exécution (option maximale proposée par la délégation du Royaume-Uni au point 5 de l'annexe I du document CAJ/XIII/5).

ii) La demande d'examen des dénominations proposées sera faite par l'intermédiaire du bulletin de la protection des obtentions végétales.

iii) Les résultats de l'examen seront communiqués par l'envoi du relevé imprimé par l'ordinateur (qui indique s'il existe des dénominations identiques ou similaires et, s'il y en a, en donne la liste) et, le cas échéant, d'observations consignées dans le formulaire de l'UPOV actuellement déjà utilisé.

Taxes en relation avec la coopération en matière d'examen

69. Le Comité prend note des renseignements figurant dans le document CAJ/XIII/6 et ses additifs (d'autres renseignements, obtenus peu avant la session, sont reproduits à l'annexe V du présent document).

Amélioration des textes types de l'UPOV

70. Le débat se déroule sur la base du document CAJ/XIII/7.

71. Il est expliqué que le projet d'accord administratif type pour la coopération internationale en matière d'examen des variétés se distingue de l'accord type précédemment adopté par le fait qu'il prévoit, en son article 5, l'obligation pour le service d'un Etat membre contractant de reprendre les résultats d'un examen effectué par le service de l'autre Etat contractant dans le cas où les deux services disposent de structures d'examen pour l'espèce en cause. Le projet, qui est aussi amélioré du point de vue de la rédaction par rapport à l'accord type précédent, pourrait remplacer celui-ci si l'on précise que cet article devrait être exclu et que des modifications conséquentes seraient à apporter à quelques autres articles dans un accord de coopération prévoyant essentiellement que le service d'un Etat membre confie au service d'un autre Etat membre le soin d'examiner les variétés de certaines espèces.

72. En ce qui concerne les formulaires types, il est expliqué qu'ils ont été élaborés selon le principe retenu pour le Bulletin type de l'UPOV de la protection des obtentions végétales, et qu'ils donnent donc plus de liberté aux Etats membres dans l'établissement des formulaires nationaux, l'essentiel étant de respecter la numérotation des rubriques et leur objet.

73. La discussion révèle que certains Etats, qui ont repris les formulaires types précédemment adoptés, sont satisfaits de ces derniers et préféreraient qu'ils soient maintenus, du moins dans leur conception générale. Les formulaires proposés présentent cependant des améliorations très intéressantes (notamment l'indication de l'Etat dans lequel l'examen a été effectué ou est en cours et la désignation de l'échantillon représentatif de la variété), mais certains points, telle la rubrique concernant la commercialisation antérieure, restent à revoir. D'autre part, étant donné que certains Etats copieront éventuellement les formulaires types de l'UPOV pour établir les formulaires nationaux, il apparaît opportun d'adapter ces formulaires aux modifications apportées à la Convention en 1978 (par exemple en prévoyant l'indication du mode de reproduction ou de multiplication ou l'utilisation finale de la variété dans la rubrique concernant l'identité botanique de la variété, et en prévoyant une variante dans la rubrique concernant la commercialisation antérieure pour tenir compte d'un éventuel "délai de grâce"). Enfin, il serait souhaitable de donner davantage de renseignements aux Etats membres sur la manière de convertir les formulaires types en formulaires nationaux.

74. En définitive, le Comité décide de prier le Bureau de l'Union de procéder à une révision des formulaires types proposés, sur la base des considérations consignées au paragraphe précédent, et de soumettre les formulaires ainsi révisés au Conseil pour adoption.

Questions diverses

75. La délégation de la Suisse attire l'attention sur le fait que l'Office fédéral de la propriété intellectuelle de ce pays transmet au Bureau de la protection des variétés de ce même pays les documents de brevet concernant les variétés végétales diffusés auprès des offices des brevets par l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique. Etant donné que ces documents sont parfois très coûteux à établir, elle suggère que cette procédure pourrait également être suivie dans les autres Etats membres. La délégation des Etats-Unis d'Amérique fait savoir qu'elle pourrait éventuellement procéder à une diffusion directe auprès des services de la protection des obtentions végétales. Elle est priée d'examiner la question au niveau national et de rendre compte à la prochaine session du Comité.

Programme de la quatorzième session du Comité

76. Sous réserve de l'apparition de tout fait nouveau, l'ordre du jour de la quatorzième session du Comité comportera les points suivants :

i) Intentions des Etats membres quant à la modification de leur législation sur la protection des obtentions végétales (rapport sur tout fait nouveau éventuel);

ii) Evaluation des résultats du symposium tenu dans le cadre de la dix-huitième session ordinaire du Conseil, dont le thème est "les brevets industriels et les certificats d'obtention végétale - leurs domaines d'application et les possibilités de démarcation";

iii) Ecart minimaux entre les variétés (examen de certains aspects juridiques sur la base des conclusions du Comité technique relatives aux aspects techniques);

iv) Harmonisation des listes d'espèces protégées.

77. Le présent compte rendu a été adopté par correspondance.

[Les annexes suivent]

ANNEX I/ANNEXE I/ANLAGE I

LIST OF PARTICIPANTS/LISTE DES PARTICIPANTS/TEILNEHMERLISTE

I. MEMBER STATES/ETATS MEMBRES/VERBANDSSTAATEN

BELGIUM/BELGIQUE/BELGIEN

- M. J. RIGOT, Ingénieur en chef, Directeur au Ministère de l'agriculture
- M. R. D'HOOGH, Ingénieur principal, Chef de service, "Protection des obtentions végétales", Ministère de l'agriculture

DENMARK/DANEMARK/DÄNEMARK

- Mr. H. SKOV, Chief of Administration, State Plant Production Office
- Mr. F. ESPENHAIN, Head of Office, Board for Plant Novelties

FRANCE/FRANKREICH

- M. M.N. SIMON, Secrétaire général, Comité de la protection des obtentions végétales
- M. C. HUTIN, Directeur du Groupe d'études et de contrôle des variétés et des semences, INRA/GEVES
- Mlle N. BUSTIN, Secrétaire général adjoint, Comité de la protection des obtentions végétales

GERMANY (FED. REP. OF)/ALLEMAGNE (REP. FED. D')/DEUTSCHLAND (BUNDESREPUBLIK)

- Mr. H. KUNHARDT, Leitender Regierungsdirektor, Bundessortenamt
- Mr. W. BURR, Regierungsdirektor, Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten

IRELAND/IRLANDE/IRLAND

- Mr. D. FEELEY, Department of Agriculture
- Mr. W.P. DOYLE, Assistant Principal, Department of Agriculture

ITALY/ITALIE/ITALIEN

- Dr. L. ZANGARA, Primo Dirigente, Ministère de l'agriculture et des forêts

JAPAN/JAPON/JAPAN

- Mr. M. TSUCHIYAMA, Director, Seeds and Seedlings Division, Agricultural Production Bureau, Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries
- Mr. T. KATO, First Secretary, Permanent Mission of Japan, Geneva

NETHERLANDS/PAYS-BAS/NIEDERLANDE

- Mr. M. HEUVER, Chairman, Board for Plant Breeders' Rights
- Mr. K.A. FIKKERT, Legal Adviser, Ministry of Agriculture and Fisheries

NEW ZEALAND/NOUVELLE-ZELANDE/NEUSEELAND

Mr. J.B. JACKMAN, Agricultural Counsellor, New Zealand High Commission, London

SOUTH AFRICA/AFRIQUE DU SUD/SÜDAFRIKA

Dr. J. LE ROUX, Agricultural Counsellor, South African Embassy, Paris

SPAIN/ESPAGNE/SPANIEN

M. R. LOPEZ DE HARO Y WOOD, Sous-directeur technique, Laboratoires et Office des variétés, Institut national des semences et plants

M. J.-M. ELENA ROSSELLO, Chef du Registre des variétés, Institut national des semences et plants

Dr. J.R. PRIETO HERRERO, Counsellor for questions of agriculture and fisheries, Permanent Delegation of Spain, Geneva

SWEDEN/SUEDE/SCHWEDEN

Mr. S. MEJEGÅRD, President of Division of the Stockholm Court of Appeal

Prof. L. KÄHRE, Vice-Chairman of the National Plant Variety Board, State Seed Control

SWITZERLAND/SUISSE/SCHWEIZ

Dr. W. GFELLER, Leiter des Büros für Sortenschutz, Bundesamt für Landwirtschaft

M. R. KÄMPF, Abteilungschef, Bundesamt für geistiges Eigentum

M. O. STEINEMANN, Direktor des Schweizerischen Saatzuchtverbands, SZV

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI/VEREINIGTES KÖNIGREICH

Ms. J.M. ALLFREY, Deputy Controller, Plant Variety Rights Office

Mr. D.J. MOSSOP, Higher Executive Officer, Plant Variety Rights Office

UNITED STATES OF AMERICA/ETATS-UNIS D'AMERIQUE/VEREINIGTE STAATEN VON AMERIKA

Mr. S.D. SCHLOSSER, Attorney, Office of Legislation and International Affairs, United States Patent and Trademark Office, Department of Commerce

Mr. L. DONAHUE, Administrator, National Association of Plant Patent Owners

II. INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS/
ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES/
ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATIONEN

COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES (EC)/COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES (CE)/KOMMISSION DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN (EG)

M. D.M.R. OBST, Administrateur principal

EUROPEAN FREE TRADE ASSOCIATION (EFTA)/ASSOCIATION EUROPEENNE DE LIBRE-ECHANGE (AELE)/EUROPÄISCHE FREIHANDELSASSOCIATION (EFTA)

Mr. J.G. PETERSSON, Legal Affairs Officer

III. OFFICERS/BUREAU/VORSITZ

Mr. M. HEUVER, Chairman
Mr. F. ESPENHAIN, Vice-Chairman

IV. OFFICE OF UPOV/BUREAU DE L'UPOV/BÜRO DER UPOV

Dr. H. MAST, Vice Secretary-General
Dr. M.-H. THIELE-WITTIG, Senior Counsellor
Mr. A. HEITZ, Senior Officer
Mr. A. WHEELER, Senior Officer
Mr. K. SHIOYA, Associate Officer

[Annex II follows/
Annexe II suit/
Anlage II folgt]

CAJ/XIII/8

ANNEXE II

C I O P O R A

COMMUNAUTE INTERNATIONALE DES OBTENTEURS DE
PLANTES ORNEMENTALES DE REPRODUCTION ASEXUEE
4, place Neuve - Genève

OBJET : DENOMINATIONS VARIETALES ET MARQUES DE FABRIQUE

I - La pratique professionnelle

- Depuis toujours, les obtenteurs de plantes ornementales ont utilisé des appellations de fantaisie, marques déposées, pour commercialiser leurs variétés nouvelles
- L'intérêt économique et juridique des marques de fabrique n'est plus à démontrer. Toutefois, il est important de souligner que cet intérêt subsiste indépendamment de la protection des Obtentions Végétales
- Depuis 1954, les Obtenteurs de plantes ornementales utilisent sur un plan international, un système de dénominations-codes qui permet de référencer les variétés nouvelles sans risque d'erreur ou de confusion. Le S N P N H (Syndicat National des Producteurs de Nouveautés Horticoles) est l'organisme français chargé de la défense des obtenteurs de plantes à multiplication végétative, et qui a créé un registre d'inscription des variétés, ainsi que le règlement précité de formation des dénominations variétales
- Le problème de l'utilisation conjointe des marques et des dénominations pour une même variété, qui a déjà fait l'objet d'un débat lors du 1er Colloque sur la Protection des Obtentions Végétales du 20 Avril 1957 se repose avec une acuité toute particulière, d'une part, depuis que deux pays, l'Angleterre et le Danemark, ont promulgué des textes législatifs qui compromettent très sérieusement le droit à la marque des obtenteurs, d'autre part, depuis que les directives "provisoires" élaborées par le

Groupe de Travail de l'U P O V , battent en brèche. le système des références variétales que les obtenteurs utilisaient jusqu'alors

II - Les Textes

1° - La Convention de Paris du 2-12-1961

L'Article 13, paragraphe 9 dispose que pour "une même variété" il est permis d'ajouter à la dénomination une marque de fabrique ou de commerce

2° - La Section 5 A de la loi Anglaise sur la Protection des Obtentions Végétales

Cette réglementation pose pour principe que l'on ne peut adjoindre une marque à la dénomination d'une variété. que si cette marque n'est pas utilisée exclusivement avec ladite variété. La conséquence en est que si l'on peut utiliser une marque de "Firme" la marque de "produit" devient interdite, ce qui constitue une violation de l'article 13 paragraphe 9 de la Convention de 1961 ainsi qu'une atteinte aux droits que les obtenteurs peuvent détenir en fonction de la Convention d'Union de Paris de 1883 sur la Protection de la Propriété Industrielle

3° - Le Décret Danois du 8 Août 1970 (voir annexe)

Tout en reconnaissant qu'une marque peut être utilisée conjointement à la dénomination pour chaque variété la législation danoise confère à la dénomination un rôle qui va au-delà de celui d'une simple référence en stipulant que la marque -

- doit figurer après la dénomination
- ne doit pas être présentée de manière plus apparente que la dénomination
- ne doit pas être imprimée en caractères plus importants ou de manière différente, ou d'une autre couleur que la dénomination

Il en résulte que la marque devient inopérante sur le plan pratique

4°) - Les "Directives provisoires" du Conseil de l'UEO (28-29 octobre 1970) sur les dénominations

(Voir Annexe)

L'Article 4 des Directives crée de gros obstacles à l'usage des dénominations-codes .

On peut en conclure que ces Directives sont plus restrictives que la Convention, alors que celle-ci constitue un pallier minimum eu égard aux droits des obtenteurs, pallier en dessous duquel il devrait être interdit de descendre

III - Conséquences pratiques

Le jeu combiné

- de la Convention d'Union de Paris (Article 13 paragraphe 5), .
- de la "Section A V" de la loi Anglaise
- du décret Danois du 5 Août 1970

aboutit actuellement à une situation inextricable dont on peut citer l'exemple suivant :

- Un obtenteur Français, créateur d'une variété à laquelle il avait donné la dénomination MEIHELVET C652 F (registre du S N P U H) a décidé de commercialiser celle-ci sous la marque déposée "SCHIA"

Il s'est trouvé devant l'alternative suivante :

- ou bien déposant la dénomination MEIHELVET en Hollande ou en Allemagne, cette dénomination devenait obligatoire dans tous les pays de la Convention (Article 13 - paragraphe 5) et notamment en Grande-Bretagne.

Dans ce dernier pays MEIHELVET devenait le seul moyen de référence de la variété et l'obteneur n'avait pas le droit d'utiliser pour cette variété une marque attrayante permettant le lancement publicitaire de la variété

- ou bien, déposant SONIA comme dénomination en Angleterre, SONIA devenait alors une dénomination obligatoire dans tous les pays unionistes et l'obteneur perdait l'usage et le contrôle de sa marque déposée, ce qui aurait été injuste et insupportable

L'obteneur a par conséquent été contraint d'utiliser comme dénomination une appellation de fantaisie suffisamment attrayante pour commercialiser sa variété en Grande-Bretagne : SWEET PROMISE

Résultats pratiques

- En France, Allemagne Hollande il a continué de faire sa publicité sous la marque SONIA, la dénomination SWEET PROMISE apparaissant naturellement pour référencer la variété, mais de manière moins apparente

- Au Danemark, en raison du décret précité, la commercialisation a dû se faire sous la "double appellation" SWEET PROMISE - SONIA en caractères équivalents

- Par ailleurs, des fleurs coupées de variété partant de Hollande vers l'Angleterre avec des étiquettes publicitaires "SONIA" - ces fleurs sont vendues aux côtés de fleurs de la même variété produites en Angleterre, et portant des étiquettes "SWEET PROMISE"

En conséquence, les utilisateurs professionnels ont l'impression d'une tricherie et il en résulte une situation inextricable et incompréhensible pour tous

IV - Les remèdes proposés par la C I O P C R A

A - Sur le plan de la marque

Les obtenteurs tiennent essentiellement à conserver leur droit à la marque

1° - Du point de vue juridique

- La marque protège l'achalandage commercial qui s'attache à l'appellation de fantaisie caractérisant la variété de manière beaucoup plus complète et efficace que ne pourrait le faire la dénomination. La protection couvre l'ensemble

ble des produits horticoles (classe 31 de la classification internationale des marques) et non pas seulement "une même espèce ou une espèce voisine". En matière de fleurs la marque peut encore permettre de contrôler l'usage de la même appellation commerciale pour des fleurs artificielles et même pour des produits d'activités très différentes s'il s'agit de marque "notoire".

- La marque permet souvent une intervention rapide et efficace vis-à-vis de contrefacteurs qui utilisent l'appellation déposée alors que l'action en contrefaçon de brevet ou de certificat d'obtention est longue onéreuse et compléxe
- La marque permet enfin une protection indirecte de la variété dans les pays sans législation sur les obtentions végétales en permettant au moins de contrôler l'usage de l'appellation de fantaisie sous laquelle la variété est publicisée
- La marque peut être déposée bien avant que l'on sache quelle variété elle va servir à commercialiser ce qui permet de s'en assurer l'exclusivité

2° - Du point de vue économique

- La marque peut être différente d'un pays à l'autre en fonction du pouvoir d'attraction commerciale de l'appellation choisie vis-à-vis de chaque pays ou des éventuelles difficultés de prononciation
- Les marques notoires utilisées dans d'autres domaines peuvent faire l'objet d'accords de licence pour que des variétés végétales puissent ainsi profiter de la notoriété attachée à ces marques
- Le capital commercial que représente une marque n'est pas tributaire de la durée de validité du certificat ou de la valeur commerciale de la variété. En une période où les variétés ont tendance à se renouveler de plus en plus

rapidement, on peut envisager d'utiliser une même marque pour commercialiser des améliorations successives d'un même type de variété

B - Sur le plan de la dénomination

Les obtenteurs, Membres de la C I O P C R A , utilisent depuis près de 20 ans, et sur un plan international, un système de dénominations-code qui présente les avantages suivants :

- 1°) - La dénomination telle que définie par le règlement du S.M.P.V.H.
 - Permet d'identifier la variété nouvelle,
 - Ne se compose pas uniquement de chiffres
 - Ne prête à confusion, ni sur les caractéristiques de la variété, ni sur l'identité de l'obtenteur, ~~à~~ au contraire en précisant sans équivoque (par les 3 premières lettres de la dénomination) qui est l'obtenteur, elle apporte une grande sécurité pendant toute la durée de vie du certificat d'obtention

Elle est donc conforme aux exigences de l'Article 13 de la Convention

- 2°) - Une dénomination-code permet d'identifier uniformément une même variété dans tous les pays. Elle évite toute difficulté de prononciation ou de traduction
- 3°) - Un système de dénomination-code à base de vocables de syllabes et de chiffres est beaucoup plus extensible qu'un système de référence au moyen de noms de fantaisie. Il permet plus facilement un traitement de l'information par ordinateur. Il évite les recherches d'antériorité longues et coûteuses. Il y a en effet peu de chances qu'une dénomination-code ait déjà fait l'objet d'un dépôt, et elle peut être définitivement distinguée par le numéro d'enregistrement de la demande de certificat

ble des produits horticoles (classe 31 de la classification internationale des marques) et non pas seulement "une même espèce ou une espèce voisine". En matière de fleurs la marque peut encore permettre de contrôler l'usage de la même appellation commerciale pour des fleurs artificielles et même pour des produits d'activités très différentes s'il s'agit de marque "notoire".

- La marque permet souvent une intervention rapide et efficace vis-à-vis de contrefacteurs qui utilisent l'appellation déposée alors que l'action en contrefaçon de brevet ou de certificat d'obtention est longue, onéreuse et complexe.
- La marque permet enfin une protection indirecte de la variété dans les pays sans législation sur les obtentions végétales, en permettant au moins de contrôler l'usage de l'appellation de fantaisie sous laquelle la variété est publicisée.
- La marque peut être déposée bien avant que l'on sache quelle variété elle va servir à commercialiser, ce qui permet de s'en assurer l'exclusivité.

2°) - Du point de vue économique

- La marque peut être différente d'un pays à l'autre en fonction du pouvoir d'attraction commerciale de l'appellation choisie vis-à-vis de chaque pays ou des éventuelles difficultés de prononciation.
- Les marques notoires utilisées dans d'autres domaines, peuvent faire l'objet d'accords de licence pour que des variétés végétales puissent ainsi profiter de la notoriété attachée à ces marques.
- Le capital commercial que représente une marque n'est pas tributaire de la durée de validité du certificat ou de la valeur commerciale de la variété. En une période où les variétés ont tendance à se renouveler de plus en plus

rapidement, on peut envisager d'utiliser une même marque pour commercialiser des améliorations successives d'un même type de variété

B - Sur le plan de la dénomination

Les obtenteurs, Membres de la C I C P C R A, utilisent depuis près de 20 ans, et sur un plan international, un système de dénominations-code qui présente les avantages suivants :

- 1°) - La dénomination telle que définie par le règlement du S.M.P.H.
 - Permet d'identifier la variété nouvelle,
 - Ne se compose pas uniquement de chiffres
 - Ne prête à confusion, ni sur les caractéristiques de la variété, ni sur l'identité de l'obteneur, ~~du~~ au contraire en précisant sans équivoque (par les 3 premières lettres de la dénomination) qui est l'obteneur, elle apporte une grande sécurité pendant toute la durée de vie du certificat d'obtention

Elle est donc conforme aux exigences de l'Article 13 de la Convention

- 2°) - Une dénomination-code permet d'identifier uniformément une même variété dans tous les pays. Elle évite toute difficulté de prononciation ou de traduction
- 3°) - Un système de dénomination-code à base de vocables de syllabes et de chiffres est beaucoup plus extensible qu'un système de référence au moyen de noms de fantaisie. Il permet plus facilement un traitement de l'information par ordinateur.
Il évite les recherches d'antériorité longues et coûteuses. Il y a en effet peu de chances qu'une dénomination-code ait déjà fait l'objet d'un dépôt, et elle peut être définitivement distinguée par le numéro d'enregistrement de la demande de certificat

Annexe A au document UPOV/VD/V/6

DENOMINATIONS DE VARIETES VEGETALES ET MARQUES DE FABRIQUE
OU DE COMMERCENote du Royaume-UniDispositions de base

1. L'article 13 de la Convention exige que toute variété végétale faisant l'objet d'une demande d'attribution de droits soit enregistrée dans les Etats membres sous une dénomination qui :

- i) permette d'identifier la variété nouvelle (alinéa 2));
- ii) soit différente de toutes dénominations désignant des variétés de la même espèce botanique ou d'une espèce botanique voisine (alinéa 2));
- iii) soit (à quelques exceptions près) la même dans tous les Etats membres (alinéa 5);
- iv) doive obligatoirement être utilisée par tous les intéressés, notamment par les obtenteurs qui mettent la variété en vente dans un pays membre (alinéa 7));
- v) ne puisse être utilisée dans un pays membre pour une autre variété de la même espèce ou d'une espèce botanique voisine (alinéa 8)).

2. Ces dispositions sont destinées à protéger l'obteneur contre :

- i) l'utilisation abusive, par des tiers, de la dénomination enregistrée de sa variété, pouvant résulter notamment de l'application de cette dénomination à des variétés différentes; et contre
- ii) la violation de ses droits sur la variété par des tiers vendant cette dernière sous une dénomination différente;

elles tendent également à protéger l'acheteur de semences, etc., contre la fraude ou l'erreur en assimilant à un délit (dans le cadre de la législation sur les semences du pays intéressé) la vente de matériel végétal sous un faux nom.

3. Bien qu'une dénomination de variété soit enregistrée pour une variété particulière, sur laquelle l'obtenteur bénéficie des droits prévus par la Convention, l'obtenteur n'a pas sur la dénomination un droit de "propriété" analogue à celui de propriétaire d'une marque de fabrique ou de commerce sur ladite marque. La dénomination enregistrée est, aux termes de la Convention, une désignation "générique" (article 13.8)b)). Elle doit être appliquée à tout le matériel de reproduction, etc., de la variété, qu'il soit produit ou vendu par l'obtenteur ou par une autre personne. Elle n'implique aucun lien, dans la pratique du commerce, avec le titulaire des droits sur la variété en cause et elle ne peut non plus suffire à établir une distinction entre des spécimens de la même variété provenant d'origines diverses.

4. Cette différence fondamentale entre une dénomination de variété d'une part et une marque de fabrique ou de commerce d'autre part, est soulignée à l'article 13, qui dispose expressément :

- i) à l'alinéa 3), qu'un obtenteur titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce ne peut déposer cette marque dans un pays membre pour la faire enregistrer comme dénomination d'une variété qu'à condition de renoncer expressément à son droit à la marque ou de ne pas faire valoir ce droit;
- ii) à l'alinéa 8)b), que la dénomination enregistrée d'une variété ne peut constituer une marque de fabrique ou de commerce dans un pays de l'Union.

En outre, l'article 36 prévoit que si, une dénomination bénéficie de la protection à titre de marque de fabrique ou de commerce, lors de l'entrée en vigueur de la Convention dans un Etat, l'obtenteur doit soit renoncer à cette protection soit ne pas faire valoir le droit à la marque.

5. Il est donc évident, aux termes de l'article 13, associé aux autres dispositions de la Convention, que les Etats signataires ont cherché à instituer en faveur des obtenteurs un système plus satisfaisant, différent par sa nature, sa portée et ses effets, du régime applicable aux marques de fabrique ou de commerce, en protégeant aussi bien les dénominations d'obtentions végétales que l'utilisation de ces obtentions. La Convention visait à substituer à la protection relativement limitée dont bénéficiaient les obtenteurs dans certains pays, par l'intermédiaire des marques de fabrique ou de commerce, un système plus efficace et plus complet, permettant de protéger la variété elle-même pendant une durée déterminée, et assorti de dispositions

prévoyant l'enregistrement et l'utilisation obligatoire par tous les intéressés d'une dénomination autorisée.

Position du Royaume-Uni

6. En ce qui concerne la dénomination des variétés, le système de protection institué par la Convention ne nécessitait pas de modifications importantes de la législation britannique sur la dénomination des variétés ni des principes ou de la pratique suivis au Royaume-Uni en la matière. Une distinction très nette existait déjà au Royaume-Uni entre les marques de fabrique ou de commerce et les dénominations de variétés et la Convention n'a pas modifié cet état de choses. Au Royaume-Uni, une marque enregistrée est une marque d'origine qui sert à distinguer les produits du titulaire ou d'un usager enregistrée de la marque. Par ailleurs, une dénomination de variété distingue le matériel d'une obtention végétale de celui d'une autre obtention végétale et elle est utilisée pour tout le matériel de reproduction de la variété, indépendamment de sa provenance. Même avant la Convention de 1961, le Directeur de l'enregistrement des marques du Royaume-Uni refusait d'enregistrer une désignation en tant que marque si ladite marque devait être utilisée comme dénomination d'une variété, car elle n'aurait plus permis, dès lors, de distinguer les produits du propriétaire de la marque.

7. Les règlements pris en application de la première partie de la loi de 1964 sur les obtentions végétales et les semences (telle qu'elle a été amendée en 1969) ont rendu exécutoires au Royaume-Uni les dispositions de l'article 13 de la Convention, relatives aux variétés protégées. Ces règlements sont conformes à la réglementation générale relative à l'utilisation des dénominations de variétés, qui s'applique aussi bien aux variétés protégées qu'aux variétés non protégées, et font partie intégrante de cette réglementation. Cette dernière est édictée en vertu de la législation sur les semences (loi de 1920 sur les semences et deuxième partie de la loi de 1964). Elle peut exiger qu'une variété soit indexée (c'est-à-dire enregistrée) sous une dénomination avant d'être commercialisée au Royaume-Uni; la dénomination de la variété indexée doit être utilisée par tous les intéressés lorsque la variété est commercialisée et elle ne peut être utilisée pour une autre variété.

8. Les dispositions de l'article 13.9) de la Convention peuvent être étudiées dans le contexte général décrit dans les précédents paragraphes. L'article 13.9) dispose :
"Pour le même produit, il est permis d'ajouter à la dénomination

de la variété nouvelle une marque de fabrique ou de commerce". Selon l'interprétation qui en est donnée au Royaume-Uni, cet alinéa exige que les Etats membres admettent que des spécimens (semences, etc.) d'une variété protégée soient commercialisés sous une désignation ou sous une marque indiquant la provenance commerciale de ces semences et les distinguant d'autres spécimens de la même variété, à condition que ladite désignation vienne s'ajouter à la dénomination enregistrée de la variété, dont l'utilisation est obligatoire et qui seule permet d'identifier la variété en tant que telle, indépendamment de la provenance commerciale d'un lot déterminé de semences. Il est permis par exemple de vendre des semences sous l'appellation "Suttons" à côté de la dénomination enregistrée de la variété, lorsque Sutton désigne la provenance d'un lot déterminé de semences ou encore sous le nom "Apex" à côté de la dénomination enregistrée pour la variété si "Apex" a été enregistré au nom d'une maison spécialisée dans le commerce de graines et semences en tant que marque couvrant les graines et semences de toute variété provenant de cette maison de commerce. Comme il est indiqué au paragraphe 6 ci-dessus, d'après la pratique suivie actuellement au Royaume-Uni, la désignation "Apex" ne pourrait être enregistrée à titre de marque qu'à condition que son titulaire ne l'utilise pas comme dénomination d'une variété. Dans ce cas, en effet, le Directeur de l'enregistrement des marques est habilité à demander aux tribunaux l'annulation de l'enregistrement pour violation des conditions applicables en matière de dénomination de variétés végétales. Il convient de noter que l'autorisation d'utiliser une marque de fabrique ou de commerce conjointement avec la dénomination enregistrée de la variété n'est pas limitée au titulaire des droits sur la variété. Toute personne a la faculté d'ajouter sa propre marque de fabrique ou de commerce à la dénomination enregistrée de la variété lorsqu'elle vend ses propres produits.

9. La très nette distinction qui a été soulignée ci-dessus entre une dénomination de variété d'une part et une marque de fabrique ou de commerce d'autre part, est fondamentale pour bien comprendre la position du Royaume-Uni et la signification de l'article 13. Cette distinction qui est faite en droit et dans la pratique au Royaume-Uni a été confirmée et soulignée en 1969 par une nouvelle loi (S 5A de la loi de 1964 sur les obtentions végétales et les semences) qui, tout en autorisant expressément l'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce conjointement avec la dénomination enregistrée d'une variété (pour répondre aux conditions prescrites à l'article 13.9) de la Convention) indique que la marque de fabrique ou de commerce ne peut être utilisée exclusivement avec la dénomination de la variété en cause. En effet, une marque de fabrique ou de

commerce ne pourrait être utilisée à titre exclusif pour une seule variété ; elle pourrait toutefois être utilisée avec plusieurs dénominations de variétés, par exemple avec les dénominations d'un groupe de variétés, ou encore s'appliquer à une classe de produits dont les semences de la variété font partie. Le Royaume-Uni estime que l'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce pour une variété exclusivement est incompatible avec l'article 13 de la Convention, contraire à la législation et aux coutumes applicables au Royaume-Uni en ce qui concerne la dénomination des obtentions végétales, et contraire à la coutume internationale suivie dans un grand nombre de pays pour les variétés de toute une gamme d'espèces.

10. Il est certain que dans le cadre de la législation britannique sur les marques en général, rien n'empêche le titulaire d'une marque enregistrée d'utiliser cette dernière pour un seul produit à l'exclusion de tout autre. Cette pratique est tout à fait courante en ce qui concerne les produits autres que les semences et les plants. La loi autorise également l'utilisation d'une marque enregistrée par des usagers enregistrés qui n'ont par ailleurs aucun lien, dans la pratique du commerce, avec le titulaire de la marque. Il semble toutefois évident que si une marque de fabrique ou de commerce est en fait utilisée soit par son propriétaire soit par des usagers enregistrés, pour une seule variété, elle pourrait devenir de facto une marque distinguant cette variété d'autres variétés. En pratique, elle pourrait par conséquent concurrencer la dénomination enregistrée ou devenir synonyme de celle-ci, contrairement au but évident de la Convention et aux objectifs de longue date de la législation britannique sur les semences et les plants. Le Royaume-Uni n'est pas prêt à faire face à une telle situation et ne peut accepter d'interpréter l'article 13.9) de la Convention comme permettant ou encourageant la double nomenclature des obtentions végétales.

Système des symboles conventionnels de CIOPORA

11. Le problème de la distinction entre dénominations de variétés et marques de fabrique ou de commerce s'est posé de manière particulièrement complexe à la suite de la tentative d'un petit nombre de producteurs de roses d'enregistrer une série de symboles conventionnels comme dénominations de variétés en vue de l'attribution de droits d'obtenteur au Royaume-Uni. Des tentatives similaires ont été faites dans d'autres Etats membres de l'UPOV. Ces symboles ne pouvaient être reconnus en tant que dénominations de variétés au sens habituel du terme. Le symbole désignant chaque variété était constitué de trois éléments. Le premier élément comprenait

une série de six ou sept lettres formant un mot fabriqué de toutes pièces. Les trois premières lettres désignaient le nom du producteur, par exemple "MEI" pour Meiland, et "MAC" pour McGredy. Le second était constitué de quatre ou cinq chiffres et le troisième d'une ou de plusieurs lettres. Ces désignations conventionnelles faisaient bien entendu partie d'une série élaborée par le Syndicat des Producteurs de Nouveautés Horticoles. On peut notamment citer, à titre d'exemple :

MEI figa 0467F	MACsas 62 2221 IRL
MEI danu 0497F	MACmed 61 2561 IRL
MEI dad 0500F	MACmer 61 321 IRL
MEI elpa 0498F	
MEI cham 00283F	
MEI desi 00258F	
MEI disb 00318F	
MEI daud 00321F	

12. Les producteurs intéressés demandaient en même temps aux administrations compétentes en matière d'enregistrement en vertu du Code international de Nomenclature d'enregistrer une désignation de fantaisie pour chacune des variétés en cause. Des enquêtes ont prouvé que dans la pratique les producteurs en cause commercialisaient des plants de leurs variétés au Royaume-Uni sous la dénomination de fantaisie et encourageaient ou admettaient l'utilisation de la dénomination de fantaisie par d'autres acheteurs ou d'autres vendeurs. Le symbole conventionnel de chaque variété était utilisé à titre auxiliaire pour identifier les plants de la variété dans certaines transactions. Les producteurs soutenaient néanmoins que le symbole conventionnel était la dénomination de la variété et que la désignation de fantaisie constituait un nom commercial. Ils prétendaient également que les deux désignations pouvaient être utilisées conjointement en application des dispositions de l'article 13.9) de la Convention.

13. Selon le Royaume-Uni, ce système de symboles conventionnels découlait d'une interprétation abusive de l'article 13 (et notamment de l'alinéa 9) de cet article) et tentait de renverser le système admis pour la nomenclature des variétés. Les demandes d'enregistrement de symboles conventionnels comme dénominations de variétés ont été rejetées au Royaume-Uni pour les motifs suivants :

- a) l'utilisation de symboles conventionnels comme dénominations de variétés de roses est contraire à la coutume nationale et internationale;

- b) les variétés ne sont en fait pas commercialisées sous ces symboles mais surtout sous des dénominations de fantaisie;
- c) l'enregistrement de symboles conventionnels comme dénominations de variétés reviendrait à sanctionner et à encourager un système de double nomenclature contraire au but poursuivi et à la Convention;
- d) les symboles, qui à l'intérieur d'une même série sont très semblables les uns aux autres, (voir les exemples donnés au paragraphe 10 ci-dessus) sont susceptibles de prêter à confusion en ce qui concerne l'identité des variétés.

En outre, la pratique consistant à commercialiser une variété sous deux "noms" (à savoir la dénomination de la variété d'une part et une marque de fabrique ou de commerce utilisée exclusivement pour désigner cette variété d'autre part) a été expressément déclarée illégale dans la nouvelle loi de 1969 (voir le paragraphe 9 ci-dessus).

14. Les demandes d'enregistrement de désignations conventionnelles qui avaient été déposées au Royaume-Uni ont finalement été retirées par les producteurs en cause et remplacées dans la plupart des cas par des demandes ayant trait à des désignations de fantaisie qui ont été dûment enregistrées. CIOFORA peut, bien entendu, garder l'espoir de trouver en certains Etats membres ou signataires des partisans du système des symboles conventionnels. Il est donc important que tous les Etats qui sont, ou qui pourraient devenir membres adoptent une politique commune en la matière et, plus généralement à l'égard de l'article 13 de la Convention.

Directives pour les dénominations - Article 4

15. L'article 4 du projet de Directives, dans sa forme originale adoptée par le Groupe de travail sur la nomenclature à Londres, aboutirait en pratique au refus de l'enregistrement de symboles conventionnels tels que ceux qui sont cités au paragraphe 11 ci-dessus. L'adoption du projet d'article 4 dans sa forme originale par tous les Etats membres apporterait donc une solution d'ordre pratique au problème des symboles conventionnels proposés par CIOFORA. C'est notamment la raison pour laquelle le Royaume-Uni recommande l'adoption de cet article.

16. Les obtenteurs pourraient toutefois se soustraire aux dispositions formulées dans le projet d'article 4 en élaborant un système de symboles exempt de lettres et de chiffres.

Dans ces conditions, le Royaume-Uni propose donc que, quelle que soit la décision prise au sujet du projet d'article 4 des Directives, le Conseil déclare que tout système de symboles fondé sur les principes énoncés aux paragraphes 11 et 12 ci-dessus est inacceptable pour les raisons indiquées au paragraphe 13.

Autre solution possible

17. Bien que le système des symboles conventionnels soit inacceptable au Royaume-Uni, ce dernier ne s'opposerait à aucune solution permettant de résoudre les problèmes de nomenclature qui se posent aux obtenteurs pourvu que cette solution soit compatible avec les principes de la Convention, avec la législation sur les marques et la pratique suivie dans ce domaine et avec les règles applicables à la nomenclature des variétés. Le Royaume-Uni croit comprendre que le problème qui se pose aux obtenteurs de roses et d'autres espèces ornementales écoulées sur les marchés internationaux est que la protection prévue par la Convention est pour l'instant limitée à un petit nombre de pays européens. Dans les autres pays, la marque de fabrique ou de commerce enregistrée constitue la seule forme de protection pouvant être accordée aux variétés et il est probable que cette situation se maintiendra encore pendant un certain temps. Il est donc normal qu'un obtenteur qui cherche à faire de la publicité pour ses variétés et à les vendre aussi bien dans les pays parties à la Convention que dans les autres pays préfère utiliser une dénomination pouvant être admise et protégée selon l'un ou l'autre système. En principe, le Royaume-Uni est favorable à cet objectif mais opposé à la solution CIOFORA qui a été exposée ci-dessus.

18. Il ne semble pas que les dispositions de l'article 13 s'opposent à ce qu'une désignation qui constitue une marque de fabrique ou de commerce dans un pays qui n'est pas partie à la Convention soit enregistrée comme dénomination d'une variété dans un pays partie à la Convention. On a toutefois émis l'opinion que l'enregistrement d'une dénomination de variété en application de la Convention fait obstacle à l'enregistrement de la même désignation à titre de marque de fabrique ou de commerce dans les pays qui ne sont pas parties à la Convention ainsi qu'à la protection découlant d'une marque internationale. La difficulté peut résider dans le fait qu'une dénomination de variété enregistrée a par définition un caractère générique et non distinctif dans les pays de l'UPOV. Bien qu'à sa connaissance l'enregistrement d'une dénomination de variété dans un pays de l'UPOV ne produise pas obligatoirement d'effets dans les pays qui ne sont pas parties à la Convention, le Royaume-Uni examinerait volontiers la

question avec d'autres Etats ainsi qu'avec les organisations d'obtenteurs.

19. Le Royaume-Uni désire également attirer l'attention des Etats membres sur la difficulté d'ordre pratique rencontrée lorsqu'une demande d'enregistrement concerne une dénomination de variété qui est identique ou similaire à une marque de fabrique ou de commerce couvrant des produits de même nature. L'alinéa 3) de l'article 13 interdit à l'obtenteur ou à son ayant cause de déposer comme dénomination d'une variété une désignation identique ou similaire à une marque de fabrique ou de commerce qui couvre des produits identiques ou similaires, sauf s'il s'engage à renoncer à son droit à la marque lorsqu'interviendra l'enregistrement de la dénomination de la variété. Cet alinéa n'envisage pas toutefois le problème qui se pose lorsque la dénomination déposée pour une variété est identique ou similaire à une marque de fabrique ou de commerce appartenant à un tiers et couvrant des produits similaires. A l'alinéa 10) de l'article 13, il est question de "signes", et la signification du texte n'est pas claire.

20. D'après la législation britannique sur les marques, le Directeur de l'enregistrement des marques refuse l'enregistrement de marques identiques ou dont la similitude est susceptible de prêter à confusion si ces marques sont destinées à des produits identiques ou faisant l'objet d'une même description. La même pratique est suivie au Royaume-Uni en ce qui concerne les dénominations de variétés végétales et le PVRO (Bureau Britannique pour la Protection des Obtentions Végétales) refuse d'enregistrer une dénomination de variété si elle est identique ou similaire à une marque de fabrique ou de commerce enregistrée pour des produits faisant l'objet de la même description sauf dans certains cas, si le titulaire de la marque de fabrique ou de commerce accorde l'autorisation nécessaire. L'application de cette règle a soulevé des difficultés lorsque le Bureau de l'enregistrement des marques a signalé que des marques identiques ou similaires étaient enregistrées sous certaines rubriques de classes telles que :

- Classe 29 : Fruits et légumes conservés séchés et cuits;
- Classe 30 : Farine et préparations faites de céréales; pain, biscuits, gâteaux, pâtisserie, poudre pour faire lever;
- Classe 31 : Produits agricoles, horticoles et forestiers et graines non comprises dans d'autres classes; semences; substances alimentaires pour les animaux

ainsi que dans les classes suivantes qui, selon le système applicable avant l'actuelle loi de 1938, couvraient une très vaste gamme de produits :

Classe 42 : Substances utilisées comme aliments ou comme ingrédients alimentaires

Classe 46 : Semences pour produits agricoles et horticoles.

21. Le Royaume-Uni souhaiterait savoir quelle est la politique suivie dans les autres Etats membres, notamment si son application a soulevé des difficultés d'ordre pratique, et débattre les mesures qui permettraient aux Etats membres d'adopter une attitude commune à cet égard.

[L'annexe IV suit]

NOTION DE NOUVEAUTE DANS LE CAS DES HYBRIDES
ET DE LEURS LIGNEES PARENTALES

Autres renseignements, parvenus au Bureau de l'Union
peu avant la treizième session du Comité administratif et juridique

Le Bureau de l'Union a reçu peu avant la treizième session du Comité administratif et juridique des renseignements de la délégation du Danemark (lettre en date du 30 mars 1984) et de la délégation d'Israël (lettre en date du 3 avril 1984) desquels il ressort qu'il n'existe pas dans ces Etats de catalogues officiels ou commerciaux pour les lignées entrant dans la constitution de variétés hybrides.

[L'annexe V suit]

TAXES EN RELATION AVEC LA COOPERATION
EN MATIERE D'EXAMEN

Autres renseignements, parvenus au Bureau de l'Union
peu avant la treizième session du Comité administratif et juridique

1. Le Bureau de l'Union a reçu peu avant la treizième session du Comité administratif et juridique les renseignements suivants de la délégation du Danemark et de la délégation d'Israël à propos des taxes en relation avec la coopération en matière d'examen.

2.- Danemark.- Les autorités danoises ont fait la déclaration suivante dans une lettre en date du 30 mars 1984 :

"Comme indiqué à l'occasion de plusieurs réunions de l'UPOV, le Danemark coopère avec d'autres Etats en dehors du cadre des accords signés. Comme indiqué également, nous espérons que cette coopération fera l'objet d'accords en bonne et due forme dans le proche avenir.

"Par conséquent, il arrive de temps à autre que l'Office des nouveautés végétales prenne une décision sur la base de rapports d'examen provenant d'autres Etats membres; dans tous les cas, ces rapports sont demandés à des pays avec lesquels nous coopérons habituellement et ces rapports font toujours l'objet d'une rémunération, qui correspond généralement à la taxe administrative, soit à l'heure actuelle 350 francs suisses.

"Par ailleurs, nous pouvons vous informer qu'une variété ne peut faire l'objet d'un droit d'obtenteur sur la base d'un rapport d'examen établi par l'autorité d'un autre Etat membre que s'il a été demandé et payé, même si des copies du certificat d'obtention végétale délivré par un autre Etat sont jointes à la demande de protection déposée au Danemark."

3. Israël- Les autorités israéliennes ont fait savoir par lettre en date du 3 avril 1984 qu'elles prennent en compte les rapports d'examen d'autres Etats en ce qui concerne la nouveauté. Elles ont expliqué que le demandeur peut indiquer que la variété faisant l'objet d'une demande en Israël a été examinée et a été trouvée nouvelle dans un autre Etat membre de l'UPOV, en faisant savoir simplement que la protection a déjà été accordée et en apportant la preuve de ce fait sous la forme des résultats de l'examen ou d'une copie du certificat. Toutefois, les autorités israéliennes examinent à nouveau la variété en Israël afin de pouvoir décrire son comportement dans les conditions locales, qui, souvent, ne correspond pas à celui constaté à l'étranger. C'est la raison pour laquelle les autorités israéliennes ne paient pas de rémunération pour les résultats d'examen; d'autre part, par principe, elles ne paient rien pour les documents fournis par le demandeur à l'appui de sa demande. Les développements précédents apportent aussi la réponse à la question de savoir si Israël envisage d'appliquer la Recommandation de l'UPOV sur les taxes en relation avec la coopération en matière d'examen. Les autorités israéliennes ont déjà porté à plusieurs reprises leur point de vue à l'attention de l'UPOV, notamment par une lettre en date du 17 janvier 1984 adressée au Bureau de l'UPOV.

[Fin du document]